

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq



GUEMPS



PLAN DE ZONAGE

PL.U.I. Arrêté le : 29/05/2017 et le 19/10/2017
 PL.U.I. Approuvé le : 25/09/2018

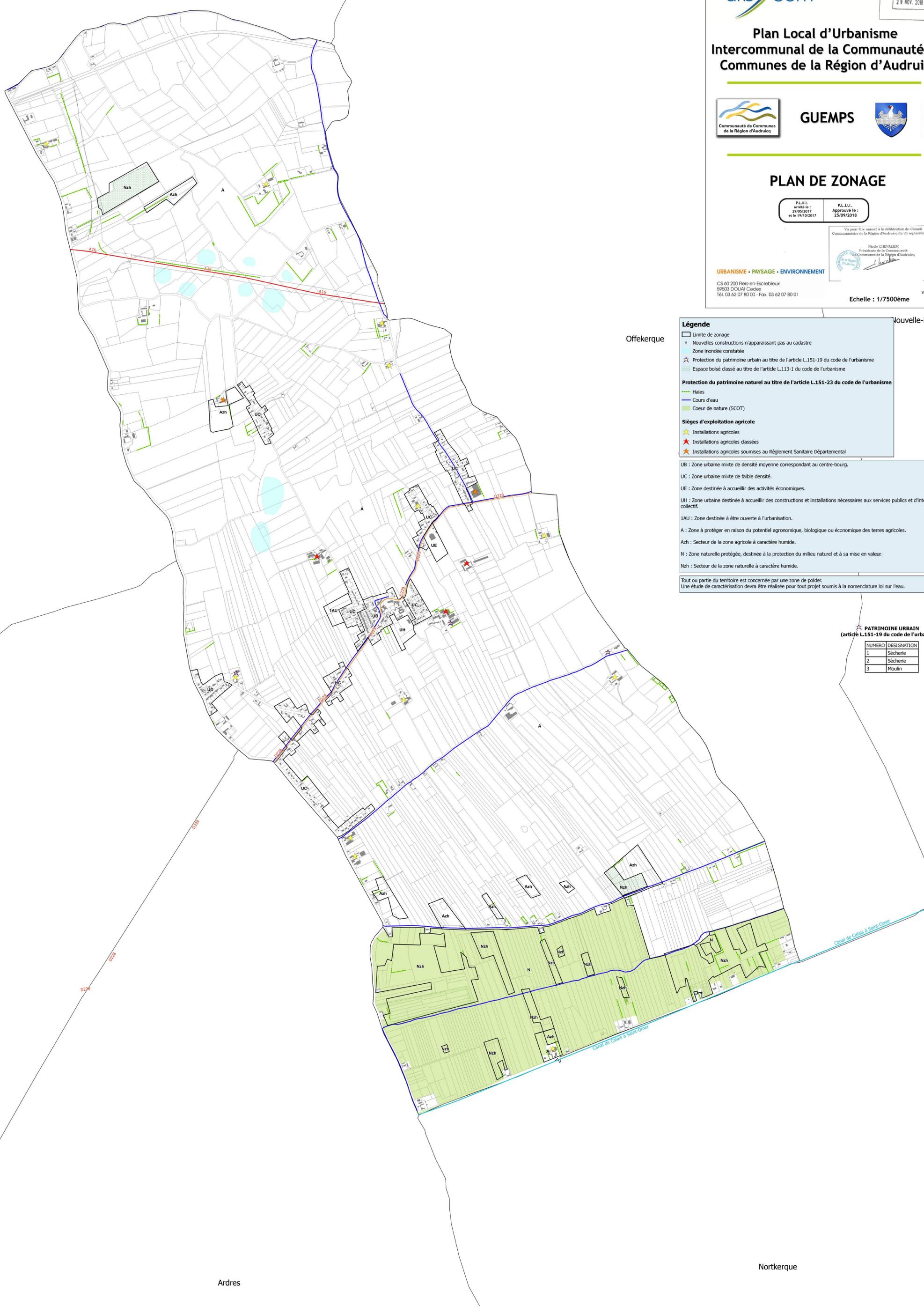
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 23 septembre 2018

Nicolas CHEVALIER
 Président de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

URBANISME - PAYSAGE - ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Fiers-en-Escrebleux
 59503 DOUAI Cedex
 Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01

Echelle : 1/7500ème



Offekerque

Nouvelle-Eglise

Légende

- Limite de zonage
- Nouvelles constructions n'apparaissant pas au cadastre
- Zone inondée constatée
- ☆ Protection du patrimoine urbain au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme

Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

- Haies
- Cours d'eau
- Cœur de nature (SCOT)

Sièges d'exploitation agricole

- ☆ Installations agricoles
- ☆ Installations agricoles classées
- ☆ Installations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental

UB : Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg.
 UC : Zone urbaine mixte de faible densité.
 UE : Zone destinée à accueillir des activités économiques.
 UH : Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
 IAU : Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation.
 A : Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
 Azh : Secteur de la zone agricole à caractère humide.
 N : Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur.
 Nzh : Secteur de la zone naturelle à caractère humide.

Tout ou partie du territoire est concernée par une zone de polder.
 Une étude de caractérisation devra être réalisée pour tout projet soumis à la nomenclature loi sur l'eau.

PATRIMOINE URBAIN
 (article L.151-19 du code de l'urbanisme)

NUMERO	DESIGNATION
1	Sécherie
2	Sécherie
3	Moulin

Ardres

Nordkerque